

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-06-04983 du 4 juin 2015

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2015
au 30 juin 2016 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en
application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R.427-27 et R.428-19,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » le 28 mai 2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public effectuée du 4 mai 2015 au 26 mai 2015 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu l'absence de remarques formulées au cours de cette consultation,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*),
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 15 août 2015 et le 9 septembre 2015	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 1 ^{er} mars 2016 et le 31 mars 2016	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2016	Tir	A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction relative au pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

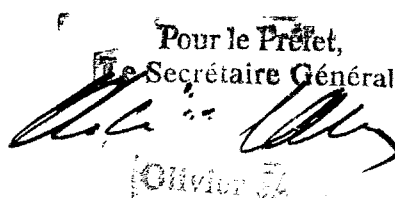
Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier Faugère

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'environnement

- Arrêté préfectoral de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction à tir du **pigeon ramier**, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

**Destruction du 1^{er} juillet 2015
au 31 juillet 2015**

**Destruction du 1^{er} avril 2016
au 30 juin 2016**

**Intérêts menacés
(cultures, surfaces)**

Préciser les dates de destruction souhaitées dans le tableau ci-dessus ainsi que les intérêts agricoles menacés.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)

Adresses

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature